



FONDS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À
EFFET DE SERRE DANS LE SECTEUR
CANADIEN PÉTROLIER ET GAZIER CÔTIER
ET INFRACÔTIER

GUIDE DU DEMANDEUR

Mise à jour
Troisième période d'inscription Relance

RESSOURCES NATURELLES CANADA

This document is also available in English. Please send an e-mail request to
nrcan.erf-fre.rncan@canada.ca with the subject
Emissions Reduction Fund – English version of the Applicant's Guide.

TABLE DES MATIÈRES

OBJET DU GUIDE	3
SECTION 1 : APERÇU DU FONDS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS	3
SECTION 2 : ADMISSIBILITÉ	3
2.1 Bénéficiaires admissibles	3
2.2 Période d'inscription et de financement	4
2.3 Projets d'élimination des émissions	4
2.3.1 *NOUVEAU* Projets d'élimination et règlements connexes	4
2.3.2 Secteurs et installations	5
2.3.3 Sources et limites du projet d'élimination des émissions	5
2.3.4 Réduction des émissions et coût par tonne	7
2.3.5 Sources d'une zone vierge	7
2.3.6 Plan d'entreprise pour le ou les projets proposés	8
2.3.7 Évaluation de possibilité de changement ou l'équivalent	11
2.4 Dépenses admissibles	14
2.5 Dépenses non admissibles	15
SECTION 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE EN LIGNE	15
SECTION 4 : ÉVALUATION ET DILIGENCE RAISONNABLE	20
4.1 Critères d'évaluation	21
SECTION 5 : RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	22
5.1 Contributions remboursables en partie	22
Tableau 1 : Contributions remboursables en partie – Formules de remboursement	22
5.2 Montants de l'aide financière	23
5.3 Limites de contribution du Programme et dispositions relatives au cumul de financement	23
5.4 Crédits de carbone compensatoires	23
5.5 Plan de remboursement	24
SECTION 6 : COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE	24
6.1 Inscription dans Integro	24
6.2 Liste de vérification des documents essentiels	25
SECTION 7 : ENTENTES DE CONTRIBUTION	26
7.1 Base des paiements	26
7.2 Exigences en matière de rapports	26
7.3 Considérations sur l'évaluation d'impact	27
7.4 Obligation de consulter	27
7.5 Confidentialité et sécurité de l'information	28
DÉFINITIONS	28



OBJET DU GUIDE

Le présent document a pour objectif d'aider les demandeurs à présenter leur soumission au [Fonds de réduction des émissions](#) pour la réduction des émissions de méthane côtier et infracôtier dans les projets de gaz et de pétrole classiques, de réservoir étanche et de schiste dans les secteurs en amont ou intermédiaires (le Programme). Il indique les exigences de la troisième période d'inscription recentrée au Programme, notamment les critères d'admissibilité et les documents essentiels, et fournit des directives détaillées sur la façon de remplir le formulaire de demande de financement en ligne pour participer au Programme. Veuillez noter que les exigences nouvelles/mises à jour de la troisième période d'inscription recentrée sont indiquées dans le présent guide par le symbole ***NOUVEAU***.

Veuillez lire le guide attentivement. Il est obligatoire de présenter les documents essentiels au moment de la soumission, notamment une [évaluation des possibilités de changement \(EPC\) ou l'équivalent](#), attesté par un ingénieur agréé au Canada. Les demandes incomplètes ne seront pas admissibles à l'examen.

Pour accéder au formulaire de demande en ligne, inscrivez-vous à [Integro](#), qui est le portail du Programme en ligne, en suivant les directives indiquées à la [section 6](#).

SECTION 1 : APERÇU DU FONDS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

Le nouveau Fonds de réduction des émissions (FRE) de 750 millions de dollars du gouvernement du Canada réduira les émissions de gaz à effet de serre (GES) en fournissant un soutien financier aux sociétés pétrolières et gazières pour qu'elles adoptent des technologies plus vertes et maintiennent les emplois dans le secteur. Le Programme offrira un financement au cours de la troisième période d'inscription aux sociétés du secteur pétrolier et gazier côtier et infracôtier intermédiaire et en amont pour éliminer la mise à l'air de routine du gaz naturel riche en méthane provenant des activités du gaz et du pétrole classique, de réservoir étanche et de schiste.

Le Programme de réduction des émissions de méthane côtier et infracôtier dans les secteurs en amont ou intermédiaires offre les types de financement suivants ([voir la section 5.1](#)) :

- les contributions remboursables en partie; et
- les contributions remboursables à 100 % avec possibilité de générer des crédits de carbone compensatoires.

On offrira aux bénéficiaires admissibles pour lesquels le financement a été approuvé une période de récupération des coûts de cinq ans, comportant trois différentes [options de remboursement](#).

SECTION 2 : ADMISSIBILITÉ

Les demandes seront évaluées en fonction des critères d'admissibilité formulés dans la présente section.

2.1 Bénéficiaires admissibles

Pour être pris en compte aux fins de financement offert par le Programme, le demandeur doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- ❖ respecter les critères d'admissibilité énumérés aux [sections 2.1 à 2.5](#) du présent guide du demandeur;
- ❖ être une personne morale constituée ou enregistrée au Canada;



- ❖ être une société pétrolière et gazière, ou un gouvernement provincial, territorial ou municipal qui possède ou exploite une ou des installations de pétrole et de gaz classiques, de réservoir étanche, et/ou schiste, en amont et/ou intermédiaire, situées au Canada; et
- ❖ fournir tous les documents essentiels énumérés à la [section 6.2](#), notamment l'information contenue dans une [EPC attestée par un ingénieur ou l'équivalent](#), sous forme de document distinct ou dans le [plan d'entreprise](#) du demandeur.

2.2 Période d'inscription et de financement

Pour être pris en compte aux fins de financement offert par le Programme, un bénéficiaire admissible doit remplir et soumettre le formulaire de demande en ligne (voir la [section 3](#)) durant la période d'inscription au Programme, dont les détails figurent dans le [site Web du Programme](#).

Un [bénéficiaire admissible](#) est autorisé à soumettre une seule demande au Programme. Une même demande peut inclure un ou plusieurs projets d'élimination des émissions à une ou plusieurs installations admissibles (voir la [section 2.3](#)).

Le Programme peut fournir aux bénéficiaires admissibles jusqu'à 75 % du total des coûts de projets admissibles subventionnés et le montant maximal des contributions au projet provenant de tous les ordres de gouvernement ne doit pas dépasser les limites de cumul indiquées à la [section 5.3](#).

Le Programme peut financer les coûts des projets admissibles engagés du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. Tout remboursement des paiements rétroactifs, du 1^{er} avril 2022 à la date de signature de l'entente de contribution, ne dépassera pas 30 % du montant de la contribution du Programme au bénéficiaire admissible. Les coûts des projets admissibles engagés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 et entre 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 peuvent être considérés comme faisant partie des coûts totaux des projets admissibles, mais ne sont pas admissibles au remboursement.

Les projets soutenus par le Programme doivent être achevés au plus tard le 31 mars 2024.

2.3 Projets d'élimination des émissions

2.3.1 *NOUVEAU* Projets d'élimination et règlements connexes

Seuls les projets d'immobilisations visant à éliminer les sources de mise à l'air intentionnelle de routine, soit directement dans l'atmosphère, soit dans un système de torchage/d'incinération, seront examinés dans le cadre du Programme. En outre, ces projets d'élimination des émissions doivent faire en sorte que l'installation dans laquelle le projet proposé est mis en œuvre dépasse les exigences réglementaires applicables à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation, et doivent entraîner des réductions nettes des émissions qui s'ajoutent de façon vérifiable à ce qui est exigé en vertu du ou des règlements pertinents :

- ❖ le *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils (secteur du pétrole et du gaz en amont)*, DORS/2018-66 (ci-après « Règlement fédéral sur le méthane »), y compris les articles 26, 27 et 37 à 41, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023; ou
- ❖ les règlements provinciaux applicables, y compris toutes les exigences réglementaires en attente incluses dans lesdits règlements provinciaux applicables à la date d'ouverture de la troisième période d'inscription (19 janvier 2022), qui entreront en vigueur.



2.3.2 Secteurs et installations

Les projets d'élimination des émissions seront mis en œuvre dans un ou plusieurs des secteurs suivants :

- ❖ production d'hydrocarbures en amont : comprend les activités depuis la tête de puits jusqu'au transport du pétrole et/ou du gaz jusqu'aux réseaux collecteurs intermédiaires;
- ❖ activités intermédiaires des hydrocarbures : comprennent les activités comme la collecte et le transport par pipeline, le traitement, l'entreposage ou le marketing du pétrole, du gaz et des liquides de gaz naturel.

L'emplacement géographique des projets d'élimination des émissions se trouvera à un ou plusieurs des types d'installations suivants :

- ❖ puits produisant du pétrole ou du gaz, ou les deux;
- ❖ installations recueillant/transportant du pétrole ou du gaz, ou les deux;
- ❖ installations de traitement du pétrole;
- ❖ installations de traitement du gaz;
- ❖ installations entreposant du pétrole.

2.3.3 Sources et limites du projet d'élimination des émissions

Afin qu'un projet soit admissible au financement, il doit notamment s'agir d'un projet d'immobilisations limité à ce qui suit (voir la figure A) :

Les projets qui éliminent entièrement les émissions de GES à partir d'une ou de plusieurs sources dans une ou plusieurs installations :

- E1 la réduction et le mesurage précis du gaz naturel intentionnellement mis à l'air, directement dans l'atmosphère ou dans un dispositif de torche, pour utilisation ultérieure comme carburant à un ou plusieurs sites, ou pour le transport vers un ou plusieurs sites dans une infrastructure de collecte et de traitement du gaz naturel;
- E2 le développement d'une nouvelle infrastructure, ou l'amélioration d'une infrastructure existante, de collecte et/ou de traitement du gaz naturel pour permettre une réduction accrue et le transport hors site de la réduction de gaz naturel à partir d'une ou de plusieurs installations;
- E3 installation d'équipements de canalisation et d'entreposage d'air atmosphérique comprimé ou de gaz inertes autres que des gaz d'hydrocarbures pour activer les appareils pneumatiques à forte ou à faible purge, afin d'éliminer l'utilisation et la mise à l'air intentionnelle dans l'atmosphère de gaz naturel comprimé à partir d'appareils pneumatiques à forte ou à faible purge.

NOUVEAU En plus de ce qui précède, les projets E1 et E2 doivent éliminer complètement **toutes les sources continues de mise à l'air intentionnelle de routine**, soit directement dans l'atmosphère, soit dans un système de torchage ou d'incinération, dans l'installation où le projet proposé est mis en œuvre, à l'exclusion de la mise à l'air provenant des sources suivantes :

- appareils pneumatiques;
- joints d'un compresseur;
- déshydrateurs au glycol;
- pertes lors du chargement des hydrocarbures liquides;
- événements de purge de l'analyseur de gaz en ligne;
- déshydrateurs avec déshydratant solide;
- ouvertures et purges des gares de râcleurs.



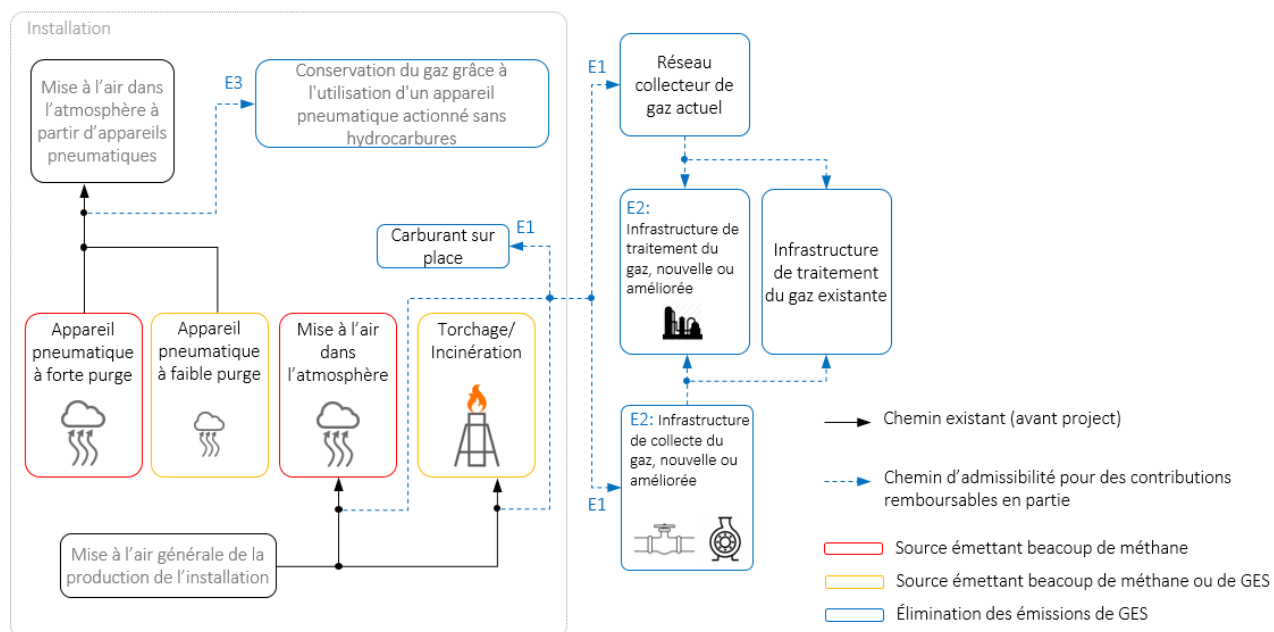
Veillez noter qu'il n'est pas nécessaire d'éliminer la mise à l'air à partir de sources non continues de mise à l'air intentionnelle de routine (c.-à-d. des sources intermittentes). Toutefois, les projets E1 et E2 qui satisfont à l'exigence susmentionnée d'éliminer toutes les sources continues de mise à l'air intentionnelle de routine, peuvent également éliminer les sources non continues de mise à l'air intentionnelle de routine.

En plus de ce qui précède, pour les projets E1 où le gaz naturel conservé est transféré dans un système de gestion du carburant, il faut également noter que le gaz naturel conservé doit être utilisé comme gaz combustible. Voici des exemples d'opérations unitaires de ce type : les moteurs, les appareils de chauffage catalytique et autres appareils de chauffage de bâtiments, les brûleurs de cuves de traitement, les fours à réaction à unités de récupération du soufre, les réchauffeurs de conduites et les générateurs thermoélectriques. Toutefois, les projets où le gaz naturel conservé est transféré dans un système de gestion du carburant, et est ensuite mis à l'air ou torché sur place, ne seraient pas considérés comme des projets d'élimination des émissions et, par conséquent, ne seraient pas admissibles à un financement dans le cadre de la troisième période d'inscription du FRE. Voici des exemples d'opérations unitaires de ce type qui entraîneraient la mise à l'air ou le torchage du gaz naturel conservé : le gaz utilisé pour les appareils pneumatiques (lorsque le gaz est mis à l'air ou torché), ainsi que le gaz pilote, purgé, d'entraînement, isolant et d'appoint.

NOUVEAU Remarque : Les projets qui réduisent les émissions de GES à partir d'une ou de plusieurs sources dans une ou plusieurs installations, à un niveau inférieur à leurs émissions de base actuelles (projets de réduction), **ne seront pas financés dans le cadre de la troisième période d'inscription** :

- incinération ou torchage du gaz naturel qui auparavant était intentionnellement mis à l'air;
- Réduction du ou des volumes de gaz naturel intentionnellement mis à l'air dans l'atmosphère à partir d'appareils pneumatiques.

NOUVEAU Figure A : Chemins d'admissibilité



La limite d'un projet du FRE commence par une source individuelle où une molécule de méthane est évacuée et s'étend jusqu'au point où elle est :

- ❖ conservée et transférée dans un système de gestion du carburant pour une utilisation sur site (E1); ou
- ❖ conservée et transférée dans la collecte et le traitement du gaz naturel (E2).



Dans le cas des projets E3 où les appareils pneumatiques ne sont plus actionnés par le méthane, la limite du projet commence et se termine avec les raccordements en amont et en aval du nouvel équipement (par exemple, un compresseur d'air d'instrumentation).

2.3.4 Réduction des émissions et coût par tonne

Le Programme quantifie les réductions nettes d'émissions d'un projet du FRE comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Réductions nettes des émissions [t d'éq. CO}_2\text{]} \\ &= \text{Émissions de base [t d'éq. CO}_2\text{]} - \text{Émissions du projet [t d'éq. CO}_2\text{]} \end{aligned}$$

Émissions de base	Les émissions de base sont définies comme des émissions annuelles de GES avant le projet lié à la mise à l'air ou au torchage des volumes de gaz ciblés par le projet. Les émissions de base sont calculées comme les émissions prévues au cours des 12 premiers mois suivant l'achèvement de l'activité ou des activités du projet proposé, selon les conditions de fonctionnement, actuelles ou de base, de la mise à l'air, du torchage ou de l'incinération du gaz.
Émissions du projet	<p>Les émissions du projet sont définies comme les émissions dans les 12 premiers mois suivant l'achèvement de l'activité ou des activités du projet proposé et nécessaires à la conservation de gaz (E1, E2 ou E3). Mentionnons à titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ les émissions provenant d'un moteur à combustion interne nécessaire à la compression de gaz; ❖ les émissions découlant d'une augmentation progressive de la consommation de carburant sur place pour alimenter l'équipement de conservation de gaz; ❖ les émissions dues à une augmentation progressive de la consommation d'énergie électrique (réseau ou production sur place).

Le Programme quantifie le coût par tonne de réduction des émissions de GES d'un projet du FRE (coût par tonne) comme le coût d'élimination de chaque tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (éq. CO₂), selon la formule ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Coût par tonne de réduction des GES} \left[\frac{\$}{\text{t d'éq. CO}_2} \right] \\ &= \frac{\text{Coût total du projet} [\$]}{\text{Réductions nettes des émissions [t d'éq. CO}_2\text{]}} \end{aligned}$$

NOUVEAU Pour être admissible au financement dans le cadre du Programme, un projet doit avoir un coût par tonne égal ou inférieur à **250 \$/t d'éq. CO₂**. Veuillez consulter la [section 5.1](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût par tonne d'un projet et son incidence sur le financement du projet.

2.3.5 Sources d'une zone vierge

Pour qu'un projet soit associé aux émissions de base admissibles, la portée du projet, ou l'infrastructure à installer (ci-après « l'infrastructure du FRE »), doit aboutir à une élimination immédiate d'une source existante, antérieure au projet, de mise à l'air, de torchage ou d'incinération (ci-après « source d'une friche industrielle »). Par conséquent, un projet visant uniquement à éliminer les émissions futures provenant de nouvelles sources, c'est-à-dire de nouveaux puits dont la production est déjà prévue au moment de la demande au FRE (ci-après « source située dans une zone vierge »), et qui ne vise pas à éliminer les émissions provenant d'une source d'une friche industrielle, n'est pas associé aux émissions de base admissibles et n'est par conséquent pas admissible au financement dans le cadre du Programme (en d'autres mots, **les projets autonomes portant sur des zones vierges ne sont pas admissibles**).



Toutefois, si l'infrastructure du FRE élimine les émissions provenant d'une source d'une friche industrielle et que la même infrastructure du FRE peut être utilisée pour éliminer les émissions futures provenant d'une source située dans une zone vierge, alors la portée des travaux de raccordement hydraulique de la source située dans une zone vierge à l'infrastructure du FRE serait admissible au financement dans le cadre du Programme. Les émissions futures provenant de la source située dans une zone vierge pourraient alors être incluses dans le calcul des émissions de base, à condition que la source située dans une zone vierge soit raccordée hydrauliquement à l'infrastructure du FRE dans les 12 mois suivant le début de l'élimination des émissions provenant de la source d'une friche industrielle. Lorsqu'il estime les émissions futures qui seront éliminées d'une source située dans une zone vierge, le demandeur doit supposer les conditions de fonctionnement de base les plus probables, à l'installation applicable, en supposant que l'infrastructure du FRE n'a pas été construite (c.-à-d. supposer qu'il n'y avait aucune option disponible pour raccorder hydrauliquement une source située dans une zone vierge à l'infrastructure du FRE). Veuillez noter que la condition de fonctionnement la plus probable supposé pour une source située dans une zone vierge doit être conforme aux exigences réglementaires pertinentes à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation.

Veuillez noter que les émissions de base ne comprendront que les émissions futures provenant d'une source située dans une zone vierge qui sont éliminées dans les 12 mois suivant le début de l'élimination des émissions provenant de la source d'une friche industrielle (c.-à-d. que la période des émissions de base comprendra jusqu'à 12 mois d'élimination des émissions provenant de la source d'une friche industrielle, mais pas nécessairement les 12 mois de réduction ou d'élimination des émissions provenant d'une source située dans une zone vierge).

En ce qui concerne la portée des travaux de raccordement hydraulique d'une source située dans une zone vierge à l'infrastructure du FRE, les activités admissibles potentielles comprennent :

- ❖ un nouveau ou de nouveaux pipelines pour raccorder hydrauliquement une source située dans une zone vierge à l'infrastructure du FRE;
- ❖ la compression ou le pompage, au besoin, pour transférer le gaz ou le gaz en solution jusqu'au point de transfert dans l'infrastructure de collecte/traitement.

Les activités suivantes, qui visent à raccorder une source située dans une zone vierge à l'infrastructure du FRE, ne sont pas admissibles :

- ❖ toutes les activités de construction liées au terrassement;
- ❖ toutes les activités souterraines;
- ❖ toutes les installations de surface pour le raccordement de nouveaux puits, à l'exception de la compression ou du pompage, ou du raccordement hydraulique de cette compression ou de ce pompage à un ou plusieurs nouveaux pipelines, comme indiqué ci-dessus.

2.3.6 Plan d'entreprise pour le ou les projets proposés

En plus des documents essentiels énumérés à la [section 6.2](#), le Programme exige qu'un plan d'entreprise soit présenté pour chaque projet.

Le plan d'entreprise doit contenir tous les indicateurs ci-dessous qui sont pertinents pour le projet proposé, et tous les indicateurs doivent être signalés ou mis en évidence à l'intérieur du document, de façon à ce que les évaluateurs puissent facilement trouver l'information :

1. les objectifs du demandeur;
2. les problèmes sur lesquels se penchera la proposition de projet;



3. ***NOUVEAU*** une description détaillée technique du projet;

Les projets admissibles dans le cadre du FRE sont des projets d'immobilisations visant à éliminer les sources de mise à l'air du méthane, soit directement dans l'atmosphère, soit dans un système de torchage ou d'incinération. En outre, ces projets d'élimination des émissions doivent faire en sorte que l'installation dans laquelle le projet proposé est mis en œuvre **dépasse les exigences réglementaires** pertinentes à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation, et doivent entraîner des réductions nettes des émissions qui s'ajoutent de façon vérifiable à ce qui est exigé en vertu du ou des règlements pertinents :

- ❖ Par conséquent, le demandeur doit démontrer que le projet proposé n'est pas nécessaire pour se conformer aux exigences réglementaires pertinentes à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation.
- ❖ Pour démontrer que le projet proposé répondra aux exigences susmentionnées, le demandeur doit fournir une description technique détaillée des conditions de fonctionnement suivantes de l'installation (conditions de fonctionnement de l'installation où le projet proposé est mis en œuvre) :
 - Conditions de fonctionnement de base : Au moment du dépôt de la demande auprès du Programme du FRE (c'est-à-dire avant l'exécution du projet proposé), les conditions de fonctionnement actuelles de la mise à l'air, du torchage et/ou de l'incinération du gaz. Le demandeur doit fournir un diagramme des processus de l'installation pour cette condition de fonctionnement (diagramme des processus de base).
 - Condition de fonctionnement conforme (le cas échéant) : Si les conditions de fonctionnement de base ne satisfont pas aux exigences réglementaires en attente incluses dans les règlements applicables à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation (qui entreront en vigueur), le demandeur doit fournir une description technique détaillée de tout projet qui sera exécuté pour satisfaire aux exigences réglementaires en attente (projets qui seront exécutés indépendamment d'une décision en matière de financement du FER) et/ou de tout projet qui serait exécuté pour satisfaire aux exigences réglementaires en attente si le projet proposé ne recevait pas de financement du FRE. Le demandeur doit fournir un diagramme des processus pour cette condition de fonctionnement (diagramme des processus conforme).
 - Par souci de clarté, sur la base des conditions de fonctionnement conformes, l'installation satisferait aux exigences réglementaires en attente les plus rigoureuses incluses dans le ou les règlements pertinents pour la province ou le territoire d'exploitation de l'installation (qui entrera[ont] en vigueur).
 - Conditions de fonctionnement après le projet du FRE : Le demandeur doit fournir une description détaillée technique du projet proposé qui fera en sorte que l'installation dans laquelle le projet proposé est mis en œuvre **dépasse les exigences réglementaires** pertinentes à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation. Le demandeur doit fournir un diagramme des processus pour cette condition de fonctionnement (diagramme des processus après le projet du FRE).
- ❖ En s'appuyant sur les renseignements contenus dans l'[évaluation des possibilités de changement](#), en se fondant sur chacune des conditions de fonctionnement de l'installation susmentionnées, le demandeur doit déterminer toutes les sources de mise à l'air ou de torchage à l'installation où le projet proposé est mis en œuvre, qui relèveront du ou des règlements pertinents pour la province ou le territoire d'exploitation de l'installation et lesquelles de ces sources seront éliminées par le projet proposé. En fonction de chacune des conditions de fonctionnement de l'installation susmentionnées, et pour toutes les sources recensées, le demandeur doit fournir le ou les volumes individuels et la spéciation chimique de chaque source individuelle pour la même période de 12 mois, où la période de 12 mois est déterminée par le projet du FRE proposé et correspond aux 12 premiers mois suivant immédiatement l'achèvement de la ou des activités du projet du FRE proposé.



- Le demandeur doit fournir des renseignements suffisants pour démontrer que les conditions de fonctionnement de base, ou les conditions de fonctionnement conformes (le cas échéant), devraient permettre de respecter les seuils de mise à l'air ou de torchage de l'installation prévus par le ou les règlements applicables à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation au cours de la période de 12 mois susmentionnée.
4. un devis qui respecte ou dépasse la catégorie 3 du système de classification des devis de l'AACE (American Association of Cost Engineers);
5. ***NOUVEAU*** une analyse financière propre au projet, sans et avec le financement du Programme, qui comprend les revenus et les économies sur les coûts prévus découlant du ou des projets proposés et les seuils financiers minimaux internes de l'entreprise;
- ❖ Le Programme offre un soutien financier aux sociétés du secteur pétrolier et gazier admissibles pour la réalisation de projets d'immobilisations visant à éliminer les sources de mise à l'air du méthane, soit directement dans l'atmosphère, soit dans un système de torchage ou d'incinération. En outre, ces projets d'élimination des émissions doivent faire en sorte que l'installation dans laquelle le projet proposé est mis en œuvre dépasse les exigences réglementaires pertinentes à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation; il s'agit par conséquent de projets discrétionnaires, qui **ne seraient autrement pas exécutés sans le financement du Programme**.
 - ❖ Par conséquent, le demandeur doit démontrer que le projet proposé ne sera pas approuvé à l'interne, ou qu'il est très peu probable qu'il le soit, sans le financement minimum demandé au Programme. Plus précisément, le demandeur doit soumettre deux analyses financières distinctes et les seuils internes minimaux de son entreprise aux fins d'approbation, comme indiqué ci-dessous:
 - **Analyses financières du projet sans financement du Programme** : le demandeur doit effectuer une analyse financière sans le financement minimum demandé au Programme (le financement doit provenir du demandeur et/ou d'autres sources de financement garanties) et démontrer que le projet proposé n'atteint pas les seuils économiques internes de son entreprise pour être approuvé.
 - **Analyses financières du projet avec financement du Programme** : le demandeur doit effectuer une analyse financière avec le financement minimum demandé au Programme et démontrer que le projet proposé atteindra les seuils économiques internes de son entreprise pour être approuvé.
 - Les **seuils financiers minimaux propres à l'entreprise** doivent être explicitement indiqués.
 - ❖ Les indicateurs financiers du projet découlant des analyses financières ci-dessus doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter :
 - la valeur actualisée nette calculée avant taxes, en utilisant un taux d'actualisation de 0 %
 - la valeur actualisée nette calculée avant taxes, en utilisant un taux d'actualisation de 10 %
 - Taux de rendement interne
 - Période de récupération (années)

D'autres indicateurs financiers tels que le rapport de recirculation et/ou le ratio bénéfice/investissement sont encouragés, mais ne sont pas obligatoires.
 - ❖ Ces indicateurs financiers du projet peuvent être soumis par l'entremise d'un rapport sommaire pour chacun des deux scénarios à l'aide d'un programme tel que Aucerna Value Navigator, Merak Peep, Omnira Mosaic, Microsoft Excel, ou d'autres programmes économiques similaires ou des méthodes de calcul manuel.
 - ❖ Les seuils financiers minimaux internes du projet de l'entreprise pour les indicateurs ci-dessus doivent être inclus dans le plan d'entreprise.



- ❖ Le Programme analysera les renseignements financiers du projet afin de déterminer les montants maximaux de la contribution du FRE.
6. indication que la réduction de gaz naturel peut être acceptée dans les réseaux collecteurs ou les systèmes de traitement, le cas échéant, y compris :
 - ❖ La production de pétrole et de gaz en amont : si le gaz naturel conservé est accepté dans les réseaux collecteurs ou les systèmes de traitement d'un tiers, il faut fournir une confirmation écrite de ce tiers que le gaz naturel conservé peut être accepté;
 - ❖ ***NOUVEAU*** la production de pétrole et de gaz intermédiaire : si le gaz naturel conservé est accepté dans les réseaux collecteurs ou les systèmes de traitement d'un tiers, il faut fournir une confirmation écrite de ce tiers que le gaz naturel conservé peut être fourni.
 7. les risques et les mesures d'atténuation externes et internes du projet; et
 8. le plan de remboursement.

Le plan d'entreprise est obligatoire en plus de l'évaluation des possibilités de changement ou de l'équivalent, sauf si le plan d'entreprise intègre toute l'information requise contenue dans l'évaluation des possibilités de changement.

2.3.7 Évaluation de possibilité de changement ou l'équivalent

En plus des documents essentiels énumérés à la [section 6.2](#), le Programme exige qu'une évaluation de possibilité de changement (EPC) ou l'équivalent (attesté par un ingénieur agréé au Canada) soit présenté pour chaque projet proposé. Ces renseignements serviront à valider les exigences du projet et l'état actuel et souhaité de l'installation où le projet sera entrepris. Aux fins de la demande, un autre document (p. ex., un plan d'entreprise) répondant aux exigences énumérées ci-dessous et attesté par un ingénieur agréé au Canada sera considéré comme étant l'équivalent d'une EPC.

Les propositions de projet d'immobilisation nécessiteront des évaluations ou des études d'ingénierie attestées qui quantifient avec précision les émissions de base. Elles doivent en outre établir la conception et le coût des projets d'immobilisation qui réduiront, de façon vérifiable et durable, les émissions de GES.

L'EPC doit contenir tous les indicateurs ci-dessous qui sont pertinents pour le projet proposé, et tous les indicateurs doivent être signalés ou mis en évidence à l'intérieur du document, de façon à ce que les évaluateurs puissent facilement trouver l'information :

1. L'emplacement provincial et l'identifiant d'installation ou l'emplacement du site de toutes les installations mentionnées dans la proposition de projet qui serviront à éliminer la mise à l'air intentionnelle de gaz naturel à partir des sources répertoriées;
2. Une description détaillée de la ou des méthodes utilisées pour la quantification instantanée et chronologique du ou des volumes et du ou des débits de base de gaz naturel intentionnellement mis à l'air, directement dans l'atmosphère ou directement dans un dispositif de torche, ou les deux, à partir d'une ou de plusieurs sources individuelles dans une ou plusieurs installations incluses dans la proposition de projet, comme la description des éléments suivants :
 - ❖ technologies de mesurage direct, méthodes applicables, instruments connexes et incertitudes de la ou des méthodes;
 - ❖ la ou les périodes et la justification technique applicable pour la ou les périodes employées dans le ou les mesurages directs afin d'établir la ou les variabilités de volume et de débit;

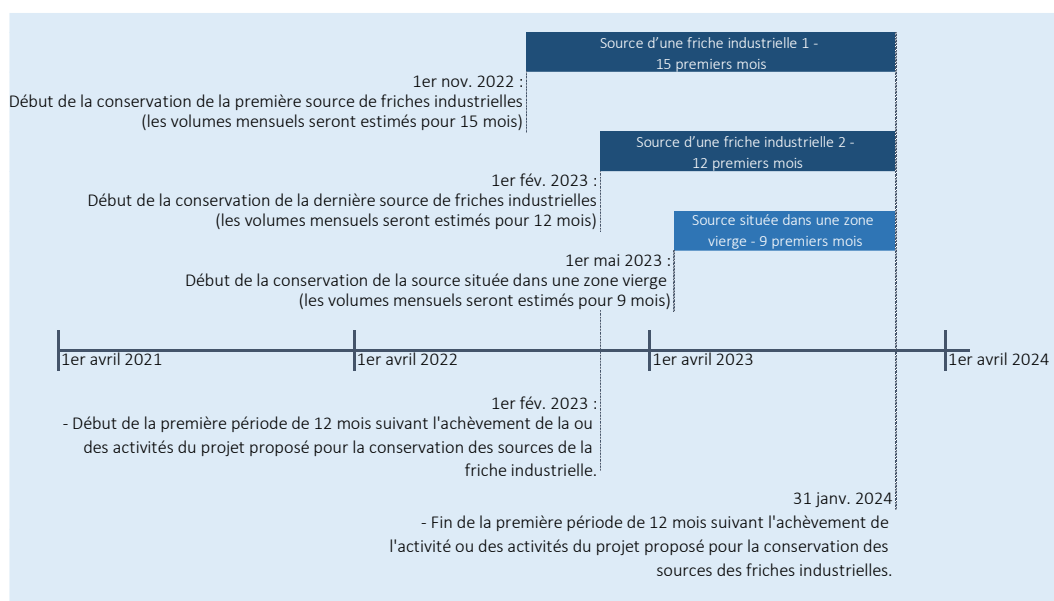


- ❖ outils de simulation des processus utilisés et sources d'information utilisées pour éclairer la ou les simulations;
 - ❖ outils de modélisation prédictive utilisés et incertitudes connexes;
 - ❖ méthodes d'estimation utilisées et incertitudes connexes;
 - ❖ facteurs d'émission utilisés et incertitudes connexes;
 - ❖ méthodes utilisées pour extrapoler le ou les volumes et le ou les débits de gaz naturel instantanés ou chronologiques quantifiés à partir de sources individuelles afin de quantifier avec précision les éléments suivants :
 - Le ou les volumes de base annualisés actuels de gaz naturel mis à l'air intentionnellement provenant de chaque source individuelle; et
 - Le ou les volumes de gaz naturel intentionnellement mis à l'air qui sera ou seront éliminés à partir de chaque source individuelle dans la première période de 12 mois qui suit immédiatement l'achèvement de l'activité ou des activités du projet proposé.
3. Une description détaillée de la ou des méthodes utilisées pour déterminer les analyses détaillées de spéciation chimique du gaz naturel intentionnellement mis à l'air directement dans l'atmosphère, ou dans un dispositif de torche, ou les deux, à partir d'une ou de plusieurs sources individuelles dans une ou plusieurs installations incluses dans la proposition de projet, comme les éléments suivants :
- ❖ description de la ou des méthodes d'analyse et d'échantillonnage direct ainsi que des incertitudes des méthodes et instruments connexes;
 - ❖ rapports analytiques vérifiables par date provenant d'un laboratoire agréé portant sur l'analyse ou les analyses chimiques de chaque échantillon de chaque source;
 - ❖ outils de simulation des processus utilisés et sources d'information utilisées pour éclairer la ou les simulations;
 - ❖ outils de modélisation prédictive utilisés et hypothèses de simplification connexes;
 - ❖ méthodes d'estimation utilisées et incertitudes connexes.
4. ***NOUVEAU*** Pour chacune des 3 conditions de fonctionnement de l'installation ([voir la section 2.3.6, point n° 3](#)) du plan d'entreprise, indiquez toutes les sources de mise à l'air ou de torchage à l'installation où le projet proposé est mis en œuvre, qui relèveront du ou des règlements applicables à la province ou au territoire d'exploitation de l'installation et lesquelles de ces sources seront éliminées par le projet proposé. Pour chacune des 3 conditions de fonctionnement de l'installation, les données volumétriques doivent être fournies tous les mois et pour la même période de 12 mois, où la période de 12 mois est déterminée par le projet du FRE proposé et correspond aux 12 premiers mois suivant immédiatement l'achèvement de la ou des activités du projet du FRE proposé.
- ❖ Pour toutes les sources identifiées de gaz naturel actuellement et intentionnellement mis à l'air directement dans un dispositif de torche, fournir le ou les volumes individuels, la spéciation chimique et l'efficacité de la destruction thermique du gaz naturel actuellement torché pour la période de 12 mois susmentionnée. Le ou les volumes individuels provenant de chaque source individuelle doivent être fournis **mensuellement**.
 - ❖ Pour toutes les sources identifiées de gaz naturel actuellement et intentionnellement mis à l'air directement dans l'atmosphère, fournir le ou les volumes individuels et la spéciation chimique du gaz naturel actuellement mis à l'air pour la période de 12 mois susmentionnée. Le ou les volumes individuels provenant de chaque source individuelle doivent être fournis **mensuellement**.



- ❖ Le demandeur doit mettre en évidence la ou les sources où 100 % du gaz naturel est actuellement et intentionnellement mis à l'air directement dans l'atmosphère, ou directement dans un dispositif de torche, ou les deux, et sera réduit pour usage comme carburant sur place ou pour être transporté hors site afin d'être traité ou mis en vente, par suite du projet proposé.
- ❖ Pour un projet qui conservera plusieurs sources, et dont les sources peuvent être conservées à des moments différents pendant l'exécution du projet, fournir **chaque mois** le ou les volumes individuels de toutes les sources individuelles, à partir de la conservation de la première source (premier mois avec les volumes conservés) jusqu'à 12 mois après la conservation de la dernière source d'une friche industrielle (fin de la période de 12 mois suivant immédiatement la conservation de la dernière source d'une friche industrielle à conserver). Voir la figure B pour un exemple de projet où plusieurs sources sont conservées à différents moments pendant l'exécution du projet, ainsi que les données volumétriques mensuelles requises.

***NOUVEAU* Figure B : Données volumétriques requises pour un projet où plusieurs sources sont conservées**



- Indiquez le volume annuel de carburant et la composition du gaz (ou le type de carburant si autre que le gaz naturel) et/ou la consommation d'électricité pour les principaux équipements requis en raison du projet. Cet équipement serait nécessaire pour comprimer ou chauffer le gaz jusqu'au point de transfert dans un système d'alimentation en carburant ou une infrastructure de collecte ou de traitement, ou pour faire fonctionner des dispositifs précédemment actionnés par du gaz naturel. Si les sources sont alimentées à l'électricité, indiquez la consommation annuelle d'énergie ainsi que la source d'électricité (c.-à-d. quel réseau provincial, type d'énergie renouvelable, composition ou type de carburant pour la production sur place, etc.).

Exemple – un projet de réduction du gaz élimine un volume quantifié avec exactitude de gaz naturel intentionnellement mis à l'air, mais le transport hors site de la réduction de gaz exige l'installation d'un compresseur pour acheminer la réduction de gaz à un réseau collecteur. Si le compresseur requis contient un moteur alimenté au gaz naturel ou au diesel, l'impact net sur les GES du projet pour le FRE sera formé des émissions de GES réduites résultant de l'élimination du gaz naturel intentionnellement mis à l'air, et de la combustion du carburant et des émissions de GES provenant de la mise à l'air du compresseur, le cas échéant, associées au projet de réduction du gaz.



6. Estimation des réductions nettes d'émissions au cours des 12 premiers mois suivant l'achèvement du projet, y compris une description de la méthodologie utilisée pour quantifier les réductions d'émissions.

N.B. – Pour chaque projet, les réductions finales nettes d'émissions qui serviront à déterminer le coût par tonne seront calculées par le Programme à l'aide des données volumétriques combinées aux analyses chimiques des différentes sources fournies par les demandeurs.

7. Précisez le compteur (ci-après « compteur du FRE ») qui sera installé pour mesurer avec précision et en continu le ou les volumes de gaz naturel qui ont été conservés à partir de chaque source d'émissions à la fin du projet. Ce compteur du FRE, en conjonction avec l'analyse des espèces chimiques des flux de gaz (c.-à-d. le méthane, le dioxyde de carbone et les composés organiques volatils non méthaniques), sera utilisé pour communiquer avec précision l'élimination des émissions obtenue grâce à la conservation (E1, E2) du gaz naturel au cours des 12 premiers mois suivant immédiatement l'achèvement de l'activité ou des activités du projet proposé. Le compteur du FRE doit être installé pour les projets E1 et E2 afin de répondre aux exigences en matière de rapports après l'achèvement des projets du FRE, qui stipulent la production d'un rapport annuel sur les volumes de gaz conservés mesurés quotidiennement par le FRE, pendant une période de 5 ans après l'achèvement du projet. Comme indiqué à la [section 2.3.6](#), le compteur du FRE doit être identifié dans le diagramme des processus de l'installation après le projet du FRE.

2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles appartiennent aux catégories suivantes :

- ❖ EPC ou l'équivalent attesté par un ingénieur agréé au Canada;
- ❖ salaires et avantages sociaux des employés figurant sur la liste de paie du bénéficiaire pour le temps effectivement consacré au projet par les employés;
- ❖ services professionnels, scientifiques, techniques, de gestion, de collecte de données et de passation de marchés;
- ❖ frais de déplacement associés au projet, y compris les repas et l'hébergement, selon les taux figurant dans la [directive sur les voyages du Conseil national mixte](#);
- ❖ droits de licence, achats de données, frais d'agrément, permis et frais associés à la conformité réglementaire et à l'inspection pour la mise en œuvre de ce projet;
- ❖ dépenses en capital, notamment logiciels et matériel informatique, améliorations aux biens d'équipement existants dans le but de réduire ou d'éliminer les émissions de méthane (et des GES autres que le méthane comme avantages connexes), achat et installation de nouveaux biens d'équipement pour réduire ou éliminer le méthane, aux installations côtières et infracôtières qui produisent, traitent, transportent ou entreposent du pétrole ou du gaz naturel;
- ❖ matériel, fournitures et équipement;
- ❖ location d'équipement;
- ❖ frais généraux, à condition qu'ils soient liés à la réalisation du projet et puissent lui être attribués. Des frais généraux peuvent être inclus aux coûts totaux du projet jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses subventionnées admissibles totales;
- ❖ TPS, TVP ou TVH nette de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit.¹

¹ Conformément à la formule d'agrément de la TPS, de la TVP et de la TVH du Ministère, les coûts de la TPS, de la TVP et de la TVH remboursables doivent être nets de tout remboursement de taxe auquel le bénéficiaire a droit.



Admissibilité rétroactive

Ressources naturelles Canada peut, lorsqu'il le juge approprié, rembourser les dépenses valides des bénéficiaires admissibles engagées entre le 1^{er} avril 2022 et la date d'exécution de l'entente de contribution et jusqu'au 31 mars 2023. Les dépenses admissibles peuvent uniquement être remboursées après l'exécution d'une entente de contribution ainsi que la soumission des documents à la satisfaction de Ressources naturelles Canada. Le remboursement des paiements rétroactifs par Ressources naturelles Canada sera assujéti aux paramètres précisés dans les modalités du Programme et l'entente de contribution et ne dépassera pas 30 % du montant de la contribution du Programme au bénéficiaire admissible.

Les demandeurs peuvent communiquer avec les responsables du Programme pour se procurer la liste des définitions des coûts de projets admissibles et pour obtenir des précisions supplémentaires.

2.5 Dépenses non admissibles

Voici des exemples de dépenses non admissibles :

- ❖ achat de terres;
- ❖ amendes et sanctions;
- ❖ activités de lobbying, en vue d'obtenir le financement sous forme de contribution dans le cadre du programme;
- ❖ coûts engagés en dehors de la période admissible aux dépenses.

En outre, les contributions en nature ainsi que les coûts des projets admissibles engagés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 et entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 peuvent être admissibles dans le cadre du total des coûts du projet, mais ne sont pas admissibles au remboursement.

SECTION 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE EN LIGNE

Le formulaire de demande en ligne comporte cinq sections. Elles doivent toutes être remplies et seront entièrement évaluées et vérifiées par les responsables du Programme d'un point de vue tant technique que financier. La présente section offre un aperçu des renseignements à fournir dans le formulaire de demande en ligne. Dans les tableaux ci-dessous, les boîtes en bleu représentent les champs du [formulaire de demande en ligne](#), et le texte correspondant présente des détails sur ceux-ci ou des facteurs à prendre en compte dans vos réponses. Tous les hyperliens renvoient aux sections du présent document.

1 : Information sur les activités commerciales

Personne morale	Insérez le nom du demandeur admissible (organisme ou entreprise) où le ou les projets proposés seront menés. Si les projets proposés sont considérés comme une réussite, cette personne morale signera une entente de contribution avec Ressources naturelles Canada. La preuve de la constitution, des statuts ou de l'enregistrement de l'entreprise est obligatoire et doit être fournie à titre de document justificatif.
Adresse commerciale de la société	Insérez l'adresse postale de la personne morale.
Capacité organisationnelle	Insérez le nombre actuel d'employés en équivalent temps plein relevant de la personne morale. Les employés en équivalent temps plein sont les personnes qui travaillent les heures attribuées ou les heures prévues à l'horaire au moins 35 heures par semaine.



Capacité organisationnelle avant la COVID 19	Insérez le nombre d'employés en équivalent temps plein (selon la description ci-dessus) qui travaillaient pour la personne morale avant la COVID-19 (avant le 1 ^{er} mars 2020, par exemple).
Nombre d'années d'exploitation	Indiquez le nombre d'années d'activité de la société, c'est-à-dire depuis qu'elle est une personne morale constituée ou enregistrée au Canada. Indiquez « 1 » si la société est en activité depuis un an ou moins.
Principale personne ressource du projet proposé	Insérez le nom, le titre, le courriel et le numéro de téléphone de la principale personne-ressource pour le projet proposé. La principale personne-ressource principale n'a pas besoin d'être le signataire autorisé de l'entente.
Plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main d'œuvre	<p>Sélectionnez l'énoncé correspondant au statut du Plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre de votre organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Un plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre est en place à l'échelle de l'entreprise. ❖ L'entreprise étudie la possibilité d'élaborer un plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre. ❖ Il n'y a pas de plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre*. <p>L'admissibilité du demandeur ne se fondera pas sur le statut du Plan relatif à la diversité et au genre au sein de la main-d'œuvre de l'organisation.</p> <p>* En l'absence de plan, Ressources naturelles Canada recommandera d'en adopter un qui comprenne des mesures comme l'application stricte de politiques d'entreprise préconisant la tolérance zéro relativement à la discrimination ou au harcèlement envers les groupes désignés, une formation existante ou planifiée pour sensibiliser le personnel à la diversité et à l'inclusion, des statistiques, une approche tenant compte du genre et de la diversité dans les modes de sélection des fournisseurs, le financement de groupes de défense ou d'activités de promotion de la diversité de la main-d'œuvre, etc.</p> <p>On invitera les demandeurs retenus à partager volontairement les données sur leur personnel ou sur les groupes qui ont recours au Programme. Cela comprendra des questions comme le nombre et la proportion de groupes sous-représentés (femmes, immigrants, minorités visibles, jeunes, peuples autochtones, etc.) dans les différents postes (ouvrier, directeur, etc.), lieux de travail, formations offertes, etc. Ces données, complétées par d'autres sources (recensement, Statistique Canada), permettront au Programme de faire le suivi des progrès réalisés en matière de diversité de la main-d'œuvre.</p>
Poursuites intentées	<p>Veillez indiquer s'il y a une action en justice en cours ou prévue dans un avenir proche contre le demandeur, les sociétés mères ou tout partenaire, y compris toute perte financière potentielle.</p> <p>Un partenaire peut être une petite, moyenne ou grande entreprise, un institut de recherche ou différents ordres de gouvernement.</p>

2 : Information sur le projet

2.1 Matériel de base

EPC (évaluation des possibilités de changement)

Une EPC ou l'équivalent attesté par un ingénieur agréé au Canada est obligatoire pour chaque projet proposé dans la demande et doit être fournie dans les documents justificatifs. Les projets n'ayant pas fait l'objet d'une EPC ou l'équivalent ne seront pas examinés.

[Consultez la section 2.3.](#)

Les demandeurs doivent fournir des renseignements pour confirmer que le ou les projets proposés élimineront les émissions de GES, en remplissant la section suivante dans le formulaire de demande.



Élimination des émissions de GES liées à la mise à l'air ou au torchage grâce à la réduction du gaz naturel	<p>Indiquez le type de projets de réduction qui seront menés à votre ou vos installations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. réduction du gaz torché 2. réduction du gaz mis à l'air <p>Selon le cas, indiquez la réduction du volume total de gaz naturel mis à l'air mis à l'air ou torché au cours de la première année après l'achèvement du projet.</p>
2.2 Détails du projet proposé	
Secteur(s)	<p>Indiquez le ou les secteurs dans lesquels le ou les projets proposés sont menés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Secteur gazier en amont ❖ Secteur pétrolier en amont ❖ Pétrole et gaz intermédiaires <p>Consultez la section 2.3.</p>
Emplacements du ou des projets	<p>Un bénéficiaire admissible est autorisé à présenter une seule demande au total. Une seule demande peut comprendre <u>un ou plusieurs projets d'élimination des émissions</u> ayant lieu dans <u>une ou plusieurs installations admissibles</u>.</p> <p>Indiquez si le ou les projets seront menés à une seule ou à plusieurs installations.</p> <p>Pour le ou les projets qui seront menés à plusieurs installations, indiquez les provinces dans lesquelles se trouvent les installations du ou des projets et le nombre total d'installations du ou des projets par province.</p> <p>Si le ou les projets proposés sont menés à plusieurs installations, fournissez un document comprenant les identifiants d'installation pertinents et les provinces correspondantes. Cette information est obligatoire et doit être fournie dans les documents justificatifs.</p> <p>Consultez la section 2.3.</p>
Objectifs principaux	<p>Confirmez que l'objectif principal du ou des projets proposés est d'<u>éliminer</u> les sources d'émissions. Pour être admissible au financement dans le cadre de la troisième période d'inscription au Programme, le projet proposé doit avoir comme objectif principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>éliminer complètement les émissions</u> du torchage ou de la mise à l'air intentionnelle d'une ou de plusieurs sources dans une ou plusieurs installations (p. ex., réduction du gaz naturel, appareils pneumatiques sans purge). <p>Consultez la section 2.3.</p>
Avantages connexes	<p>Indiquez les avantages connexes du projet proposé. Les avantages connexes sont les résultats du projet qui s'ajoutent à l'objectif ou aux objectifs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Réduction des émissions de GES ainsi que celles de méthane ❖ Compétitivité ❖ Création d'emplois ❖ Réduction des coûts ❖ Production de recettes <p>Autre</p>
Types d'installations	<p>Indiquez les types d'installations dans lesquels le ou les projets proposés seront menés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Puits produisant du pétrole ou du gaz, ou les deux ❖ Installations recueillant/transportant du pétrole ou du gaz, ou les deux ❖ Installations de traitement du pétrole ❖ Installations de traitement du gaz <p>Installations entreposant du pétrole ou du gaz, ou les deux. Consultez la section 2.3.</p>



Sources d'émissions	<p>Indiquez les sources d'émissions primaires de méthane ciblées par le ou les projets pour l'élimination.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise à l'air générale de l'installation ❖ Mise à l'air des appareils pneumatiques ❖ Torchage <p>Autre</p>
Dates du ou des projets prévus	<p>Indiquez les dates de début et de fin du projet proposé. Si plusieurs projets sont mis en œuvre, utilisez la date de début du premier projet à mettre en œuvre et utilisez la date de fin du dernier projet à mettre en œuvre. Toutes les activités des projets doivent prendre fin au plus tard le 31 mars 2024. Les dates de chaque projet doivent figurer à l'annexe A : Principales étapes du ou des projets. L'annexe A est obligatoire et doit être fournie dans les documents justificatifs.</p> <p>Si le ou les projets proposés sont menés à plusieurs installations, fournissez un document comprenant les identifiants d'installation pertinents et les provinces correspondantes. Cette information est également obligatoire et doit être fournie dans les documents justificatifs.</p> <p>La section 2.4 contient des renseignements sur l'admissibilité rétroactive.</p>
Aperçu du ou des projets (non confidentiel)	<p>Présentez un aperçu du ou des projets proposés. Assurez-vous d'inclure une description du ou des projets dans leur ensemble, et d'en formuler clairement les objectifs et la raison d'être.</p> <p>Si le Programme approuve le financement de la proposition, l'information de haut niveau fournie comme Aperçu du projet sera divulguée publiquement dans le site Web du gouvernement du Canada.</p> <p><i>Cette section peut contenir tout au plus 5 000 caractères</i></p>
Plan d'entreprise	<p>Dans cette section, les demandeurs doivent fournir un bref résumé de leur plan d'entreprise. Un plan d'entreprise complet et crédible doit être soumis dans les documents justificatifs.</p> <p><i>Cette section peut contenir tout au plus 8 000 caractères.</i></p>
Capacité de mener à bien le ou les projets	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Fournissez un aperçu de l'équipe de gestion de projet et du plan de gestion des projets, qui sera mis en œuvre pour mener à bien le projet. <ul style="list-style-type: none"> ○ L'équipe de gestion de projet collaborera avec l'équipe ou les équipes techniques et financières pour veiller à ce que toutes les décisions essentielles soient prises et que tous les produits livrables soient réalisés. ❖ Indiquez le poste, le rôle et les responsabilités de chaque membre de l'équipe de gestion de projet. Décrivez la façon dont l'équipe collaborera avec l'équipe ou les équipes de mise en œuvre du projet, c'est-à-dire le plan de gestion de projet. ❖ Incluez la liste des ententes et des contrats de service actuels, planifiés ou prévus, le cas échéant. <p><i>Cette section peut contenir tout au plus 5 000 caractères</i></p>

2.3 Réductions des émissions prévues

Réductions des émissions de méthane prévues	<p>Conformément aux directives détaillées de l'EPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Indiquez les réductions des émissions prévues de méthane (m^3 de CH_4) un an après la date de fin du ou des projets. ❖ Indiquez les réductions des émissions cumulatives prévues (y compris un an après la date de fin du ou des projets) de méthane (m^3 CH_4) d'ici 2030, en tenant compte des changements éventuels dans la production ou la capacité. <p>Consultez la section 2.3.7.</p>
---	--



Réductions prévues des émissions de GES non liées au méthane

Conformément aux directives détaillées de l'EPC :

- ❖ Indiquez les réductions prévues des émissions d'équivalent dioxyde de carbone (CO₂e) un an après la date de fin du ou des projets.
- ❖ Indiquez les réductions des émissions cumulatives prévues (y compris un an après la date de fin du ou des projets) d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂e) d'ici 2030, en tenant compte des changements éventuels dans la production ou la capacité.

Consultez la [section 2.3.7](#).

3 : Budget du projet

Les capacités financières et la viabilité financière du ou des projets proposés seront évaluées. Consultez la [section 5](#).

3.1 Contributions

- ❖ Le demandeur doit énumérer toutes les sources de financement (demandé) dans le tableau, y compris les contributions gouvernementales.
- ❖ Veuillez vous assurer que le « Total des contributions », dans le tableau de la section 3.1 du formulaire de demande en ligne, correspond au « Total des coûts du projet », dans le tableau de la section 3.2 Distribution détaillée des coûts du formulaire de demande en ligne.

3.2 Distribution détaillée des coûts

- ❖ Le budget du projet doit inclure toutes les dépenses annuelles, chaque exercice commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars.
- ❖ La [section 2.4](#) contient des renseignements sur l'admissibilité rétroactive.
- ❖ Frais généraux directement reliés au projet :
 - les frais généraux directement reliés au projet seront pris en considération jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses admissibles totales du projet;
 - les frais généraux sont des dépenses administratives des bénéficiaires admissibles attribuables aux projets financés par la contribution de Ressources naturelles Canada; les frais administratifs (dépenses administratives) font partie des frais généraux d'une organisation; ils sont engagés dans l'exécution de ses activités administratives. Ils comprennent les salaires généraux des bureaux, la papeterie, les téléphones, etc.
 - Les dépenses générales faisant l'objet d'une demande de remboursement ne seront remboursées que si elles sont attribuables au projet;
 - tous les frais réclamés doivent être admissibles en vertu de l'entente de contribution et doivent être justifiés par des factures, des fiches de paie ou d'autres éléments de preuve acceptés par le fondé de pouvoir. Lorsqu'un bénéficiaire présente une demande de remboursement contenant des dépenses d'un type non admissible en vertu de l'entente de contribution, la partie non admissible de la demande ne sera pas remboursée.



4 : Documents justificatifs obligatoires

En plus du formulaire de demande en ligne dûment rempli, les documents essentiels sont obligatoires. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte pour le financement. Consultez la [section 6.2](#) pour obtenir une liste détaillée.

Annexe A : Principales étapes du ou des projets

Indiquez les principales étapes (dans un tableau ou un diagramme de Gantt) ou le chemin critique pour chaque projet proposé. Incluez les éléments suivants :

- ❖ titre du projet;
- ❖ emplacement du ou des projets;
- ❖ principales étapes dans une séquence logique;
- ❖ dates de début et de fin.

Exemples de principales étapes :

- ❖ ingénierie, passation des marchés et construction/mise en service en place;
- ❖ autorisations et licences requises;
- ❖ accès aux ententes sur les terres.

Les principales étapes doivent être précises, mesurables, réalistes et applicables à l'objectif ou aux objectifs du projet.

Énumérez toutes les principales étapes et les activités connexes dans une séquence logique, qui contient l'échéancier ou la durée de chacune, et les descriptions. Toutes les activités des projets doivent prendre fin au plus tard le 31 mars 2024.

SECTION 4 : ÉVALUATION ET DILIGENCE RAISONNABLE

Une seule demande peut comprendre un ou plusieurs projets d'élimination des émissions ayant lieu dans une ou plusieurs installations admissibles. Chaque proposition de projet comprise dans une demande sera examinée pour vérifier si elle est complète et évaluée en fonction des [exigences d'admissibilité](#) et des [critères obligatoires](#). Toute proposition de projet ne répondant pas à tous les critères obligatoires et à toutes les exigences d'admissibilité ne sera pas prise en compte.

Toute proposition de projet répondant aux exigences d'admissibilité, notamment un coût par tonne égal ou inférieur à 250 \$/t d'éq. CO₂, et aux critères obligatoires sera évaluée et notée par un comité technique et un comité financier. Les propositions de projet seront évaluées en fonction des critères d'évaluation du Programme (voir la [section 4.1](#)) avec pour seuls résultats possibles l'admissibilité ou le refus; elles doivent satisfaire à toutes les exigences pour être prises en compte pour le financement. Assujetties à la diligence raisonnable financière, toutes les propositions de projet qui réussissent cette évaluation initiale seront classées selon le coût par tonne, une préférence étant accordée à la quantité la plus élevée de réductions pouvant être atteinte au coût le plus faible (coût par tonne le plus faible). D'après cette évaluation, les propositions de projet seront alors recommandées pour le financement sur une base concurrentielle, jusqu'au montant de financement autorisé par le Programme pour une période d'inscription donnée.

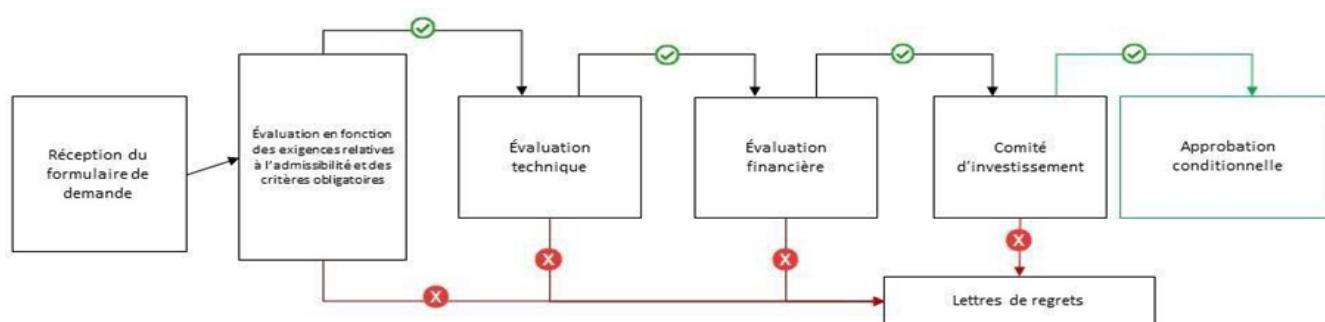
Le comité technique réalisera un examen de diligence raisonnable des aspects techniques contenus dans les propositions de projet. Par exemple, le comité validera le processus d'évaluation technique, s'assurera que les projections sont exactes selon des méthodologies ou technologies vérifiables connues, et vérifiera les réductions de GES indiquées dans la demande.



Après avoir été approuvée par le comité technique, la demande fera l'objet d'une évaluation par le comité financier. Cette évaluation examinera la solidité financière d'un bénéficiaire admissible ainsi que la capacité de celui-ci à réaliser le projet. Dans le cadre de l'évaluation financière, Ressources naturelles Canada peut inviter le demandeur à fournir des renseignements supplémentaires à l'appui de sa proposition de projet. Il est possible de faire appel à une firme indépendante en vue de soutenir le Programme dans ce processus. Si une analyse financière approfondie est nécessaire, Ressources naturelles Canada en informera le bénéficiaire admissible et fournira des détails quant aux prochaines étapes. Les résultats du processus de diligence raisonnable détermineront la capacité de Ressources naturelles Canada à conclure une [entente de contribution](#) avec un bénéficiaire admissible pour le projet proposé.

Une fois terminés les examens du comité technique et du comité financier, les résultats seront communiqués à un comité des investissements qui formulera des recommandations de financement. Dans sa décision, le comité des investissements tiendra compte de la répartition régionale du financement.

Les projets approuvés conditionnellement recevront des lettres d'approbation conditionnelle et les propositions de projet refusées recevront des lettres de refus.



Après avoir reçu les lettres d'approbation conditionnelle, le bénéficiaire sera invité à amorcer la négociation d'une entente de contribution. Après avoir conclu une entente de contribution avec Ressources naturelles Canada, le demandeur sera appelé un promoteur. Les résultats de l'évaluation de diligence raisonnable ont pu déterminer les stratégies d'atténuation des risques qui seront incluses dans l'entente de contribution (par exemple, des rapports d'étape mensuels ou une retenue sur le pourcentage de risque). En outre, les stratégies de surveillance mises en œuvre durant la réalisation du projet peuvent être définies par le niveau de risque déterminé. Dans un tel cas, le responsable du Programme informera par écrit le bénéficiaire.

4.1 Critères d'évaluation

Pour être pris en compte aux fins de financement par le Programme, un bénéficiaire admissible doit :

- ❖ remplir le formulaire de demande en ligne; et
- ❖ présenter tous les documents essentiels (voir la [section 6.2](#)).

Le Programme examinera et évaluera toutes les demandes en fonction des éléments suivants en se fondant sur l'exhaustivité et la pertinence de celles-ci, avec pour seuls résultats possibles l'admissibilité ou le refus :

- ❖ Plan d'entreprise
- ❖ EPC (indicateurs applicables au projet comme décrit à la section 2.3.7)
- ❖ Gestion du projet, comprenant les principales étapes du ou des projets, la capacité à mener à bien le ou les projets et les activités proposées
- ❖ Budget du projet, comprenant les contributions, la distribution des coûts, les dépenses admissibles

Les indicateurs suivants de l'EPC seront évalués pour déterminer la réduction des émissions de méthane et le coût par tonne pour les 12 premiers mois suivant l'achèvement du projet :



- Réduction du volume de gaz naturel mis à l'air/torché au cours des 12 mois
- Réduction des émissions de méthane prévues au cours des 12 mois
- Émissions de dioxyde de carbone et de particules de carbone noir nettes prévues au cours des 12 mois

La viabilité financière du demandeur sera évaluée selon une échelle des risques : faibles, moyens et élevés. Les propositions de projet seront évaluées selon le coût par tonne de réduction d'émissions de GES et la viabilité financière du demandeur.

SECTION 5 : RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

5.1 Contributions remboursables en partie

Les projets admissibles aux ententes de contribution remboursable en partie figurent à la [section 2.3](#)

Un projet admissible à une contribution remboursable en partie est un projet qui élimine la mise à l'air intentionnelle de gaz naturel riche en méthane, soit directement dans l'atmosphère, soit dans des dispositifs de torche, à partir d'une ou de plusieurs sources et à une ou plusieurs installations, par la réduction de 100 % du niveau de mise à l'air intentionnelle qui précède le projet FRE pour la ou les sources ciblées, à un coût par tonne égal ou inférieur à **250 \$/t d'éq. CO₂** (voir la [section 2.3.3](#)).

Contributions remboursables en partie

- ❖ Les contributions provenant du Programme sont remboursables en partie par défaut, ce qui comprend une portion remboursable et une portion non remboursable.
 - Dans les ententes de contribution individuelles, un maximum de 75 % des coûts admissibles engagés sera admissible.
 - Les coûts admissibles seront remboursables en partie, en fonction du coût par tonne, selon les formules indiquées au tableau 1.
- ❖ Option : Un bénéficiaire admissible pour lequel une contribution remboursable en partie a été approuvée peut choisir une contribution remboursable à 100 % (c'est-à-dire renoncer à la portion non remboursable), qui doit être approuvée par le Programme avant la signature de l'entente de contribution. Lorsqu'il choisit une contribution remboursable à 100 %, un bénéficiaire admissible peut chercher à obtenir des crédits de carbone compensatoires générés par les projets admissibles dans le cadre du Programme (voir la [section 5.4](#)).

Tableau 1 : Contributions remboursables en partie – Formules de remboursement

Coût par tonne de réduction des GES ²	Portion remboursable du financement du Programme FRE
20 \$ ou moins	50 %
Entre 21 \$ et 50 \$	65 %
Entre 51 \$ et 100 \$	80 %
Entre 101 \$ et 250 \$	90 %

² Coût par tonne de réduction des GES est calculé par la division du total des coûts du projet par les réductions des émissions prévues au cours des 12 premiers mois suivant l'achèvement du projet.



Les remboursements de la portion remboursable d'une entente de contribution seront entièrement dus dans les cinq (5) années complètes à compter du versement final des fonds au bénéficiaire. Les bénéficiaires peuvent disposer de deux (2) ans maximum après le versement final des fonds pour commencer leur remboursement. Des intérêts seront dus pour tout paiement en retard. Avant de signer l'entente de contribution, le bénéficiaire pourra choisir le calendrier de remboursement qui répond le mieux à ses besoins commerciaux. Consultez la [section 5.5 Plan de remboursement](#).

5.2 Montants de l'aide financière

Un bénéficiaire admissible peut proposer un ou plusieurs projets à une ou plusieurs installations à l'intérieur d'une même entente de contribution. La contribution maximale payable du FRE dans le cadre d'une entente de contribution unique ou à tout bénéficiaire admissible unique s'élève à 50 millions de dollars. La contribution minimale payable du FRE, par entente de contribution pour un seul bénéficiaire admissible, est de 100 000 dollars. Le Programme peut fournir à un bénéficiaire admissible jusqu'à 75 % du total des coûts de projets admissibles subventionnés et le montant maximal des contributions à un bénéficiaire admissible provenant de tous les ordres de gouvernement ne doit pas dépasser les limites de cumul indiquées à la [section 5.3](#).

5.3 Limites de contribution du Programme et dispositions relatives au cumul de financement

Le niveau maximal des contributions totales (la limite de cumul) provenant d'autres sources correspond à 90 % des dépenses admissibles par entreprise. Les autres sources incluent les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et municipaux.

Pour assurer le respect des dispositions relatives au cumul de financement, avant la signature d'une entente de contribution, et pour la durée de l'entente, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement canadiennes et non canadiennes prévues pour le projet proposé, notamment les sources autres que les programmes fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux canadiens.

La limite de cumul doit être respectée lorsqu'une aide est fournie. Dans l'éventualité où l'aide gouvernementale totale réelle accordée à un bénéficiaire dépasse les dépenses admissibles, Ressources naturelles Canada ajustera son niveau de financement, afin que la limite de cumul ne soit pas dépassée; il cherchera à obtenir un remboursement des fonds, le cas échéant.

Les demandeurs doivent indiquer tout le financement pouvant être cumulé à la section 3 (Budget du projet) du formulaire de demande en ligne.

5.4 Crédits de carbone compensatoires

Un bénéficiaire admissible n'aura le droit de conserver aucun crédit de carbone compensatoire généré par des projets financés par le FRE dans le cadre du Programme lorsqu'il reçoit des contributions remboursables en partie dans le cadre du Programme (financement par défaut dans le cadre d'une entente de contribution). Toutefois, les bénéficiaires admissibles qui choisissent une contribution remboursable à 100 % (c'est-à-dire qui renoncent à la portion non remboursable) peuvent conserver tous les crédits de carbone compensatoires générés par les projets admissibles dans le cadre du Programme, comme le permettent les dispositions applicables en matière de compensation des émissions de carbone.



5.5 Plan de remboursement

Avant de conclure une entente de contribution avec Ressources naturelles Canada, les bénéficiaires admissibles pourront choisir l'un des trois plans de remboursement sur cinq ans fondés sur les exercices du gouvernement du Canada :

Plan de remboursement	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026/2027	2027/2028
Montants annuels égaux sur cinq ans	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
incréments égaux sur cinq ans avec, la première année, un paiement initial de 5 % du montant total à rembourser	5 %	12,5 %	20 %	27,5 %	35 %
incréments égaux sur trois ans avec, la troisième année, un paiement initial de 10 % du montant total à rembourser	0 %	0 %	10 %	33,3 %	56,7 %

SECTION 6 : COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

La présentation d'une demande pour le Programme se fait par l'entremise d'une demande de proposition (DDP) nationale. Ressources naturelles Canada déterminera les dates fixées pour la ou les périodes d'inscription. Lorsqu'une période d'inscription est ouverte, l'acceptation de toutes les demandes se fait par l'intermédiaire d'Integro. Integro est un environnement sécurisé, hébergé sur les serveurs du gouvernement du Canada. Les données recueillies ici seront traitées de manière confidentielle, et le Programme, sauf indication contraire, ne divulguera pas l'information et les renseignements personnels. La présentation d'une demande complète ne signifie pas que le demandeur recevra un financement dans le cadre du Programme. L'approbation de la demande sera conditionnelle à la conclusion d'une entente de contribution. Jusqu'à ce qu'une entente de contribution écrite soit signée par les deux parties, aucun engagement ni aucune obligation n'existent de la part du Programme de verser une contribution financière à un projet donné.

Le formulaire de demande en ligne comprend cinq sections à remplir, et au moins neuf documents essentiels à joindre, indiqués à la [section 6.2](#).

6.1 Inscription dans Integro

1. Allez sur le [site Web du programme](#).
2. Sélectionnez Register for [Integro](#).
3. Poursuivez vers la CléGC.
4. Ouvrez une session avec une CléGC existante; Créez une CléGC; ou ouvrez une session en utilisant un Partenaire de connexion.
5. À la page d'accueil, cliquez sur « Continuer ».
6. À la page des services en ligne de Ressources naturelles Canada, sélectionnez « Integro » si vous avez déjà un compte. Si vous n'avez pas de compte Integro, sélectionnez « S'inscrire ».
7. Créer un profil client – vous devez avoir un profil client pour continuer. Si vous avez déjà un profil client, sélectionnez une option du menu :
 - a. Welcome Bienvenue
 - b. Client Profile Modifier ou enregistrer un profil client
 - c. My soumission Afficher les soumissions existantes ou amorcer une nouvelle soumission
 - d. Service Request Demander une modification ou signaler un problème technique
 - e. User Information Mettre à jour vos renseignements d'utilisateur (p. ex., adresse de courriel)
 - f. Help Afficher les rubriques d'aide sur Integro
 - g. Logout Déconnexion d'Integro



Lorsque vous remplissez le formulaire de demande, tenez compte de ce qui suit :

- ❖ Assurez-vous d'enregistrer votre travail en cliquant sur le bouton « Suivant » (tous les champs sont obligatoires).
- ❖ N'oubliez pas de joindre les documents essentiels et les pièces jointes supplémentaires pertinentes.
- ❖ Vous pouvez enregistrer une section et revenir à la demande à une date ultérieure pour la compléter. La demande doit être complète pour être soumise.
- ❖ Si vous avez besoin d'apporter des modifications à la demande après l'avoir soumise, vous devez en faire la demande auprès du Programme à l'intérieur de la période de DDP ouverte. Le Programme vous renverra la demande pour vous permettre d'apporter votre modification.
- ❖ Pour consulter des renseignements utiles, consultez la page Integro – Help, et pour toutes les autres questions sur Integro, envoyez un courriel au Programme à l'adresse nrcan.erf-fre.nrcan@canada.ca

6.2 Liste de vérification des documents essentiels

Pour soumettre un formulaire de demande dûment rempli en ligne au FRE à l'intérieur de la période d'inscription indiquée, les documents suivants doivent être inclus.

1. Évaluation des possibilités de changement (EPC) attestée par un ingénieur ou l'équivalent (voir la [section 2.3.7](#));
2. Preuve de la constitution, des statuts ou de l'enregistrement de l'entreprise;
3. Plan d'entreprise pour le ou les projets proposés; le plan d'entreprise est obligatoire en plus de l'EPC ou de l'équivalent, sauf si le plan d'entreprise intègre toute l'information requise contenue dans l'EPC.
4. Pour une entreprise incorporée depuis trois ans ou plus, inclure les états financiers vérifiés ou révisés des trois dernières années. Si l'entreprise est constituée depuis moins de trois ans, incluez tous les états financiers vérifiés ou examinés disponibles. Si l'entreprise n'a pas d'états financiers vérifiés ou examinés (p. ex., si elle est nouvellement constituée), incluez des états attestés par le dirigeant principal des finances de l'entreprise. Pour tous les demandeurs, incluez, s'ils sont disponibles, les plus récents états financiers intermédiaires si les états financiers vérifiés ou examinés ont plus de six mois.
5. Budget de l'entreprise et prévisions de trésorerie pour les deux prochains exercices financiers. Incluez une analyse des risques éventuels sur le rendement financier prévu et les principales hypothèses utilisées pour préparer les budgets et les prévisions de trésorerie.
6. Renseignements généraux sur l'entreprise : bref historique de l'entreprise, description des services et de l'expertise qu'elle offre, mission et vision de celle-ci.
7. Section 5 du formulaire de demande dûment remplie : Attestations du demandeur
8. Annexe A du formulaire de demande en ligne dûment remplie : Principales étapes du ou des projets ou l'équivalent (consultez l'Annexe A : Principales étapes du ou des projets);
9. Remplissez le gabarit de projets qui peut être téléchargé à partir du [site Web du Programme](#) et qui présente une ventilation de votre demande par projet. Le gabarit comprend également un tableau dans lequel vous devez inscrire les numéros d'identification des installations pertinentes et les emplacements de l'arpentage des terres fédérales (ATF). Des directives supplémentaires sont incluses dans le gabarit de projets.



SECTION 7 : ENTENTES DE CONTRIBUTION

La présente section contient des renseignements qui concernent uniquement les demandeurs retenus pour recevoir un financement dans le cadre du Programme.

7.1 Base des paiements

L'exercice financier du gouvernement du Canada désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. Dans une entente portant sur plusieurs années, un montant de financement par exercice sera établi et s'accumulera pour atteindre la contribution totale mentionnée dans l'entente.

Chaque entente de contribution contiendra les détails sur les documents obligatoires à fournir dans la présentation d'une demande de remboursement. L'entente de contribution indiquera également la date de début et la date de fin des coûts admissibles pour chaque projet.

Le Programme peut verser des paiements anticipés, les montants étant déterminés en fonction des étapes du projet et des exigences décrites dans les modalités de l'entente de contribution.

7.2 Exigences en matière de rapports

La production de rapports des bénéficiaires se déroulera au niveau des projets, afin que des rapports d'avancement périodiques justifiant les demandes de paiements, ainsi que des rapports après la réalisation des projets, confirment que les activités effectuées correspondent bien à celles soutenues par la contribution (c.-à-d., les rapports d'avancement serviront d'outil de surveillance). Les exigences en matière d'établissement de rapports comprennent des rapports financiers, de progression et de performance.

À la fin d'un projet, les bénéficiaires fourniront de l'information qui illustre comment la contribution a été dépensée, ainsi qu'une déclaration à propos du montant total des contributions ou des paiements reçus d'autres sources dans le cadre du projet. Les bénéficiaires fourniront également un rapport détaillé définitif qui décrit la manière dont les activités du projet ont permis d'atteindre les objectifs du projet ainsi qu'une évaluation finale des indicateurs de rendement, afin de faire état des résultats du projet à court, intermédiaire et long terme.

De plus, les bénéficiaires devront mettre en œuvre le mesurage en continu et consigner les données connexes relativement aux volumes de gaz naturel riche en méthane qui sont conservés (E1 et E2) pour chaque source d'émission dans le cadre d'un projet FRE dès le début de la conservation du gaz de chaque source d'émissions individuelle. Tout rapport annuel sur le(s) volume(s) mesuré(s) en continu et la(les) composition(s) chimique(s) du gaz conservé (E1 et E2) pendant une période de 5 ans, débute 12 mois après l'achèvement de tout projet individuel défini par une entente de contribution.

Les ententes de contribution peuvent comprendre des exigences en matière d'établissement de rapports s'étendant au-delà de la période de remboursement (p. ex., relativement aux émissions de GES, à une propriété intellectuelle associée au projet, aux nombres d'emplois équivalents temps plein).



7.3 Considérations sur l'évaluation d'impact

La *Loi sur l'évaluation d'impact* et ses règlements établissent la base législative de la pratique fédérale d'évaluation d'impact dans la plupart des régions du Canada. Dans le nord du Canada, les projets sont évalués en vertu d'autres lois, selon la région où le projet proposé est mené.

En vertu de la *Loi*, une évaluation d'impact (impacts environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques éventuels des projets proposés, y compris les avantages) peut être exigée pour les projets désignés. Un projet désigné inclut une ou plusieurs activités concrètes figurant dans le Règlement sur les activités concrètes (communément appelé la Liste des projets), ainsi que toute activité concrète liée aux activités concrètes énumérées. Si vous n'êtes pas certain que votre projet et ses activités concrètes sont visés par le Règlement sur les activités concrètes, veuillez communiquer avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

Les projets ne figurant pas dans la Liste des projets désignés peuvent exiger une évaluation d'impact fédérale s'ils sont menés sur le territoire domanial, comportent une activité concrète liée à un travail physique et font appel au financement de Ressources naturelles Canada. Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur l'évaluation d'impact pour les projets réalisés sur le territoire domanial ou à l'étranger aux articles 82 à 91 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

À l'étape de la demande, les demandeurs n'ont pas l'obligation de présenter des renseignements supplémentaires sur l'évaluation d'impact. Dans le cas où la *Loi sur l'évaluation d'impact* puisse s'appliquer au projet proposé, le Programme collaborera avec le bénéficiaire admissible pour évaluer les exigences propres au projet.

7.4 Obligation de consulter

La Cour suprême du Canada a déclaré que le gouvernement du Canada a l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones, lorsqu'une conduite de la Couronne peut avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, existants ou potentiels, que ces droits ancestraux aient été établis (confirmés par les tribunaux ou conclus dans des traités) ou qu'il soit possible que ces droits existent.

L'obligation de consulter constitue une partie importante des activités du gouvernement fédéral, notamment pour l'approbation des projets de réglementation et l'octroi de fonds, la délivrance de licences et de permis, les décisions opérationnelles, l'élaboration de politiques, les négociations, etc. Les ministères et les organismes du gouvernement fédéral ont la responsabilité de comprendre comment et quand leurs activités sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits ancestraux et issus de traités; de plus, la consultation doit avoir lieu avant que le gouvernement fédéral ne prenne aucune mesure.

C'est pourquoi, pour chaque proposition de projet approuvée pour examen de financement, les responsables du Programme étudieront la demande pour déterminer si le projet proposé est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis, revendiqués ou potentiels. Le cas échéant, un processus de consultation véritable et adéquat, correspondant à la gravité des répercussions négatives et à la force des droits revendiqués, sera réalisé.

Dans le cadre du processus de demande, le Programme n'exige pas que les bénéficiaires admissibles consultent les groupes autochtones. Toutefois, les demandeurs sont invités à signaler s'ils ont déjà réalisé des consultations ou des activités visant à susciter la participation en ce qui concerne la proposition de projet ou dans le cadre de ses engagements organisationnels ou de ses opérations courantes. Ils doivent indiquer les groupes autochtones avec lesquels ils ont interagi et décrire le type et la fréquence des activités réalisées.



7.5 Confidentialité et sécurité de l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou autres, confiés à une institution du gouvernement fédéral.

L'alinéa 20(1) (b) de la *Loi* définit deux critères obligatoires pour protéger contre la divulgation des renseignements confidentiels du demandeur fournis à Ressources naturelles Canada. Tout d'abord, le document du demandeur fourni à Ressources naturelles Canada doit contenir des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. En second lieu, ces renseignements de nature confidentielle doivent être traités comme tels, de façon constante par le demandeur; autrement dit, Ressources naturelles Canada protégera les renseignements confidentiels du demandeur en sa possession de la même façon que le demandeur protège ces renseignements confidentiels dans ses propres locaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, une lecture attentive de l'alinéa 20 de la [Loi sur l'accès à l'information](#) est encouragée.

DÉFINITIONS

demandeur : personne ou organisation qui a soumis ou qui va soumettre une proposition au Fonds de réduction des émissions.

de base : se dit du ou des volumes et du ou des débits précisément et individuellement quantifiés de gaz naturel intentionnellement mis à l'air, directement dans l'atmosphère ou directement dans un dispositif de torche, ou les deux, à partir d'une ou de plusieurs sources individuelles dans une ou plusieurs installations incluses dans la proposition de projet, au moment où la proposition est soumise au processus de demande du FRE.

EPC : acronyme d'évaluation des possibilités de changement. Dans le cadre du Fonds de réduction des émissions, une EPC est définie comme une **évaluation des possibilités de changement ou l'équivalent attesté par un ingénieur agréé au Canada**.

Équivalent en dioxyde de carbone ou éq CO₂ : mesure servant à quantifier les émissions provenant de différents gaz à effet de serre sur la base de leur potentiel de réchauffement planétaire comparable à celui du dioxyde de carbone. Le Programme calculera l'éq CO₂ de façon normalisée, à partir des informations détaillées fournies dans l'EPC.

Gaz naturel et pétrole classiques : comprend toutes les immobilisations en amont et intermédiaires qui recueillent, traitent, entreposent ou transportent du pétrole brut, du bitume brut, du gaz naturel et des condensats de gaz naturel, produits à partir de puits verticaux ou déviés réalisés avec ou sans hydrofracturation.

Gaz : gaz naturel riche en méthane associé à la production de pétrole ou à la production primaire de gaz naturel.

réduction du gaz : améliorations apportées aux immobilisations existantes, ou construction de nouvelles immobilisations, requises pour obtenir les résultats suivants, en tout ou en partie :

- ❖ capturer 100 % du gaz naturel intentionnellement mis à l'air à partir d'une ou de plusieurs sources à l'intérieur d'une ou de plusieurs installations;
- ❖ diriger le gaz naturel capturé vers un système de gestion/alimentation de carburant pour usage sur place;
- ❖ diriger le gaz naturel capturé vers un réseau collecteur pour le transférer hors site;
- ❖ collecter le gaz naturel capturé d'un ou de plusieurs sites, pour le transférer vers une installation de traitement du gaz;
- ❖ traiter le gaz naturel capturé pour produire du gaz naturel sec, transportable par pipeline, pour être distribué dans le réseau de gaz naturel en aval.



mise à l'air intentionnelle de routine : désigne la mise à l'air, soit directement dans l'atmosphère ou dans un dispositif de torche, qui se produit régulièrement dans le cadre d'un fonctionnement normal.

en nature : se dit d'une contribution provenant d'un promoteur et/ou de ses partenaires, qui n'est pas une contribution en espèces, mais qui est vérifiable et directement attribuable au projet.

période d'inscription : période pendant laquelle peuvent être acceptées les demandes par l'intermédiaire du portail en ligne.

bénéfice : en lien avec le Projet, revenu net, tel qu'il est déterminé par les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

achèvement du projet : date à laquelle toutes les activités du projet ont été exécutées et mises en œuvre, et après laquelle il est possible de mesurer les résultats.

proposition de projet ou demande : proposition dûment remplie soumise au Fonds de réduction des émissions – Programme côtier et infracôtier (le Programme).

total des coûts du projet : la contribution et autres sommes vérifiables ou contributions en nature reçues ou apportées par le promoteur et directement attribuables au projet.

pétrole non classique : comprend les sables bitumineux extraits ou produits de façon non classique au moyen de puits verticaux ou déviés.